

### 3.1 ETUDE DES CAS

#### 3.1.1 KABAMBANKOLA MINING COMPANY sprl K.M.C

##### *A. Identification de la société*

La KABAMBANKOLA MINING COMPANY, K.M.C, est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais créée par Acte notarié du 31 janvier 2001 par la GECAMINES et TREMALT LIMITED aux termes d'un accord de joint-venture signé entre eux, le 11 janvier de la même année et de l'arrêté ministériel n°002/Cab.Mines/01/2001 de la même date portant autorisation de création de cette société.

**[Page 99]**

La KMC est née par suite de la convention minière conclue entre l'Etat congolais et la GECAMINES, d'une part, et la société TREMALT LIMITED, d'autre part. Son siège social est situé à la Cité minière de Kakanda (Groupe Centre de la GECAMINES). Elle a pour objet la prospection, la recherche, le développement, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des minerais, des métaux et de leurs dérivés. KMC peut, par

ailleurs, accomplir toutes autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Son capital social a été fixé à 25.000.000 FC, soit environ 80.000 US \$. Il a été libéré à raison de 15.000.000 FC par TREMALT LIMITED et 5.000.000 FC par la GECAMINES sans que les apports matériels de cette dernière, constitués des gisements de Luena et de Kambove, de plusieurs tonnes de minerais stockés dans les sites n'aient été évalués ni pris en compte. Il convient de relever que la Mission de la Commission spéciale n'a pris connaissance d'aucun document établissant que TREMALT LIMITED a versé le solde de 5.000.000 FC pour prétendre à 80% du capital contre 20% laissés à la GECAMINES.

Il importe de relever que selon les documents que ses dirigeants ont déposés à la Commission à Kinshasa, TREMALT LIMITED serait une société créée en janvier 2000 et enregistrée aux îles vierges britanniques avec siège social à Akara-Buiding, 24 de Castro Street Road Town TORTOLA. Cependant, aucun document juridique ne permet d'établir avec certitude l'identité véritable du ou des propriétaires de TREMALT LIMITED quand bien même ses délégués venus de Londres ont continué à soutenir devant la Commission Spéciale qu'elle appartenait à monsieur BREDENKAMP, de nationalité zimbabwéenne, plutôt vendeur d'armes qu'industriel minier, et à sa famille. La Commission a écrit à l'Ambassade de Grande Bretagne à Kinshasa pour obtenir de sa chancellerie l'authentification des documents d'identification de la société TREMALT LIMITE. Elle attend toujours la réponse

### *B. Partenariat et activités minières*

La société KMC est bénéficiaire d'une convention minière signée le 7 mars 2001 par la République Démocratique du Congo, la GECAMINES, KMC et TREMALT LIMITED Ltd, ainsi que l'accord de partenariat que celle-ci a conclu avec la GECAMINES.

### **[Page 100]**

Outre cette convention et cet accord, le partenariat GECAMINES- TREMALT dans le projet KMC est assis sur les instruments juridiques ci-dessous :

- Décret présidentiel n° 034/2001 du 18 juin 2001 approuvant la Convention minière du 7 mars 2001.
- Avenant n° 1 du 9 avril 2002 à l'accord de joint-venture GECAMINES/TREMALT du à janvier 2001 ;
- Avenant n° 1 d'avril 2002 à la Convention minière.
- Décret présidentiel du 13 janvier 2003 approuvant l'avenant n°1 à la Convention minière.
- Avenant n° 2 du 15 janvier 2003 à l'accord de joint-venture TREMALT/GECAMINES.
- Avenant n° 2 du 10 février 2003 à la Convention minière.
- Décret présidentiel n° 051-B/2003 du 30 mars 2003 portant approbation de l'avenant n°2 de la Convention minière.

La durée du partenariat a été fixée à 25 ans.

La convention du 07 mars 2001 et ses avenants ont octroyé à K.M.C plusieurs avantages dont :

1) La cession par la GECAMINES sans contrepartie de 7 (sept) concessions minières : C14, CIS, C17, C18, C19, C21 et C23 qui font partie du patrimoine de la zone Centre, ainsi que des droits de carrière sur Luena et Kakontwe. Toutefois, Suite aux réclamations de la GECAMINES qui était dépouillée de tout au Groupe Centre par l'Arrêté Ministériel n°311 .du 19 mars 2002, le Ministre des mines lui a rétrocédé quelques gisements, C14, CIS, CI8 et C33, les droits de carrière de Luena et de Kambove ainsi que le concentrateur de Kambove. Les concessions C17, C19 et C21 ont été maintenues au projet de KMC ainsi que le concentrateur de Kakanda sans paiement d'un droit quelconque.

2) L'utilisation par K.M.C des installations et infrastructures industrielles et sociales de la GECAMINES érigées sur les sites de Kambove et de Kakanda pour un loyer symbolique d'un dollar américain par mois. Ainsi, K.M.C n'a pas été astreinte aux lourds investissements initiaux et à la réalisation d'importants travaux préparatoires pour l'exploitation des ses premiers gisements. En fait, elle n'a fait que poursuivre l'exploitation des mines déjà entamée par la GECAMINES (mine de Kamoya), d'une part, et consomme le remblais

de celle-ci trouvés et stockés sur les sites de Kambove et de Kakanda, d'autre part. En plus de l'avantage considérable procure par les installations et infrastructures de la GECAMINES trouvées sur les sites, K.M.C a hérité d'un personnel expérimenté et déjà opérationnel ;

3) La convention minière a reconnu à K.M.C un régime fiscal, parafiscal et douanier particulièrement avantageux et généreux. K.M.C bénéficie, en effet, de l'exonération totale des impôts, taxes et droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat ou aux entités décentralisées existants ou à venir. Cette exonération s'étend également aux activités sociales de K.M.C, aux équipements et aux établissements sanitaires et éducatifs ainsi qu'aux activités culturelles et de loisirs du personnel. La société K.M.C a le droit de dresser deux états financiers dont l'un en francs congolais pour ses déclarations en R.D.Congo, et l'autre en monnaie étrangère pour son propre compte;

4) L'article 11.1.5 de la convention de création de K.M.C et l'article à des statuts de celle-ci ont confié au partenaire TREMALT l'exclusivité de la gestion de la société. En effet, le Comité de gestion composé uniquement des représentants de TREMALT est contrôlé par un Conseil de gérance comprenant 7 (sept) membres dont deux seulement sont désignés par la GECAMINES. Ce Conseil supervise le Comité de Gestion et peut prendre des décisions même en l'absence de la GECAMINES. Aucune autre structure de contrôle de gestion de la société n'est prévue;

5) La K.M.C a été exemptée de payer à la GECAMINES toute prime de cession des titres miniers ou oyaltie. De même, le partenaire TREMALT a été dispensé de l'obligation de payer le droit d'accès aux données géologiques ;

6) Un contrat particulier de traitement à façon aux usines de Shituru a été conclu en mars 2001 entre la GECAMINES et KMC pour les minerais exploités dans les concessions KMC dont les réserves initiales sont :

Concessions	Réserves initiales	
	TCu	TCo
C17 ou PE 463	85.000	-
C19 ou PE 469	896169	217635
C21 ou PE 467	329079	17223
Total	1310242	234853

Les prestations pour traitement à façon (TAF) dans les usines GECAMINES de SHITURU ou KMC devait traiter tous les minerais, ont causé un manque à gagner pour la GECAMINES de 1.156.069 USD tandis que pour la consommation de 211.335 tonnes de minerais du site de Kambove cédés en partenariat KMC, elle a perdu une somme de 1.480.745 USD.

En contrepartie de tous les avantages ci-dessus, les articles 3; 23, 27, 35 et 39 de la Convention Minière ainsi que des articles 33, 13, 16 et 19 de l'Acte constitutif de KMC, faisaient obligation à cette dernière et à TREMAL T de :

1. Extraire et produire des minerais et des concentrés pouvant être raffinés aux usines de Shituru de la GECAMINES et commercialiser les produits générés par ce traitement ;

2. Réaliser 200 TCo par mois en 2001, 250 TCo par mois en 2002 et 300 TCo et plus par mois à partir de 2003 ;

3. Restaurer et réhabiliter les sites d'exploitations, conformément à la législation sur la protection de l'environnement ;
4. Respecter les règles de tenue de la comptabilité et faire auditer les états financiers de fin d'exercice ;
5. Transférer la technologie minière et métallurgique ainsi que les techniques de gestion appliquées et assurer la formation du personnel congolais ;
6. Créer des emplois et améliorer le niveau de vie des habitants environnants ;
7. Donner la préférence aux fournisseurs locaux sur les étrangers dans la passation des commandes de fournitures et de prestations de services (article 1 & 2 de la Convention de création de KMC et article 30 de la Convention minière).

**[Page 103]**

Toutes ces opérations devaient être réalisées de manière à procurer un bénéfice réciproque aux parties contractantes (art. 3.3 de la convention de création de KMC). Elles impliquaient, néanmoins, la réalisation des quelques conditions par TREMALT et KMC:

1. La réhabilitation des usines de Shituru qui devaient traiter les concentrés produits par KMC ;
2. L'obtention d'un financement extérieur important sous forme de prêt, estimé à USD 130.000.000 (art. 3.4.3 de la Convention de création de KMC). TREMALT s'est engagée à trouver cette somme aussi bien pour l'exploitation de KMC que pour la réhabilitation des usines de Shituru (art. 3 et 7 de la Convention minière) ;
3. La gestion efficace de KMC, dans le respect des engagements contractuels et conformément aux règles de la bonne gestion.

En dépit d'importants avantages ci-dessus reconnus à K.M.C, la Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a fait sur le terrain le constat suivant, concernant le partenariat avec TREMALT et la gestion de KMC:

- 1) Les réalisations de K.M.C n'ont pas été à la hauteur ni des avantages lui accordés, ni des attentes des parties comme le démontre le tableau ci-après :

Année	Production métaux aux usines de Shituru		Objectif		Taux de réalisation des objectifs (%)
	T Cu	T Co	T Cu	T Co	
2001			-	1200	14%
2002	871	171,30	-	3000	12%
2003(1)	494	359,1	-	3600	-
	-	-	-	7800	7%
Total 2001-2002	1365	530,4	-		

(1) Jusqu'a ce jour, KMC n'a pas encore transmis à la GECAMINES, ni à l'occasion des réunions des organes statutaires de la société, ni par correspondance particulière, sa production 2003 de concentrés.

Soit des taux de réalisation des objectifs de production de 14 et 12 %, respectivement pour 2001 et pour 2002. KMC justifie ces très faibles taux de réalisation des objectifs de production par des raisons non convaincantes.

**[Page 104]**

2) K.M.C a juste débuté l'exploitation superficielle relativement moins coûteuse de la mine de Mikondo et a arrêté le traitement à façon de concentrés de minerais par les usines de Shituru en novembre 2002, soit après 18 mois d'activités ;

3) Les comptes de la K.M.C affiche, au 31 décembre 2003, une perte cumulée de 11.356.875 US \$ pour les trois premières années (2001-2003). Il ressort des documents KMC disponibles à la Direction des Participations de la GECAMINES que ce mauvais résultat financier est dû aux coûts d'exploitation manifestement excessifs et difficilement justifiables au regard du niveau d'activités de la société. Du reste, dans plusieurs de ses correspondances adressés à l'époque à son partenaire, TREMALT Ltd, la GECAMINES a eu à protester contre un tel déficit et en a imputé la responsabilité entière à TREMALT qui a la gestion exclusive de la société et dont les mandataires se sont distingués par la gabegie par suite des dépenses somptuaires notamment celles de vacances, d'affrètement des avions et des soins médicaux à l'étranger<sup>13</sup>.

4) A cause de ce déficit, la GECAMINES n'a jamais perçu un quelconque dividende ;

5) La réhabilitation des usines de Shituru a été partiellement réalisée (fourniture de certaines pièces de rechange à faible impact et sans commune mesure avec ce qui a été prévu dans l'Accord de partenariat). Elle a été suspendue à cause du développement insuffisant du projet KMC, notamment par suite de l'arrêt du traitement à façon aux usines de Shituru à partir de novembre 2002.

Recontactée en décembre 2003 pour une reprise de la réhabilitation des usines de Shituru, KMC a confirmé son indisponibilité à participer à nouveau au programme de réhabilitation de ces usines pour difficultés financières importantes (compte tenu de la réunion du 02/12/2003 entre GECAMINES et KMC Sprl).

6) Selon les projets des états financiers de KMC communiqués à la Direction des Participations de la GECAMINES, en mars 2003, TREMALT a investi, sur 130 millions d'investissement KMC dans le projet, un total d'environ 18.250.000 US \$ repartis comme suit :

**[Page 105]**

- au 31/12/2003 : USD 10.000.000 environ;
- exercice 2002 : USD 3.500.000 environ;
- prévision exercice 2003: USD 4.750.000 environ.

KMC a attribué ce faible niveau de réalisation des investissements TREMALT à la mise en cause de la société dans le pillage des ressources naturelles du Congo par le rapport des Nations Unies publié à fin 2002. KMC « s'est vu retirer plusieurs lignes de crédit, entamant du coup la capacité de Groupe TREMALT à financer le projet de manière adéquate et en temps voulu » (rapport non signé de la direction Générale de KMC au Conseil de gérance de l'année se terminant le 31/12/2003).

Ces chiffres paraissent importants mais ne traduisent pas un engagement durable de TREMALT dans le développement de KMC.

En effet :

- la direction TREMALT de KMC a, elle-même, annoncé l'abandon des opérations métallurgiques au concentrateur de Kakanda et aux usines de Shituru au profit de travaux moins importants à la Laverie de Kakanda ;
- l'exploitation du gisement de Mukondo s'est faite en surface et, à ce jour, n'a pas encore entamé les travaux de prospection en prélude à une exploitation minière de grande envergure ;
- les montants déclarés dépensés en immobilisations doivent encore être certifiés. L'évaluation actuelle met en cause la crédibilité des états financiers de KMC ;

---

<sup>13</sup> Voir photocopie des certaines correspondances de la Gécamines en annexe au présent rapport

- enfin, la gestion TREMALT de KMC n'a pas encore communiqué à ce jour de plan de développement supérieur à une année (business plan), susceptible de démontrer et de concrétiser son engagement pour un développement durable de partenariat.

7) En réalité, K.M.C travaille rien qu'avec les installations de la Gécamines et ce, sans contrepartie comme indiqué ci-haut;

8) Aucune initiative n'a été formellement prise par TREMALT, gestionnaire de K.M.C, pour réaliser le transfert de technologie, notamment de nouvelles technologies d'extraction et de traitement métallurgique, le transfert de techniques modernes de gestion et la formation du personnel;

**[Page 106]**

9) Il n'y a pas eu une quelconque préférence aux fournisseurs locaux ;

10) En ce qui concerne la gestion de KMC par TREMALT :

**a. Fonctionnement des organes statutaires de KMC (art. 9 à 12 et 15 de l'Acte Constitutif)**

- de 2001 à fin décembre 2003, le président TREMALT Limited du Conseil de gérance n'a réuni que 11 fois cet organe alors que statutairement le Conseil d'Administration aurait du se réunir au minimum de 35 fois à raison d'une réunion par mois.

-La Direction TREMALT de KMC s'est fréquemment arrogée les prérogatives de Conseil de gérance et de l'Assemblée Générale des associés en violation des articles 9, à et 15 des Statuts. Elle a, par exemple, de sa propre initiative, demis le Directeur des Operations de Kakanda, mis fin au Contrat de Traitement à façon avec les usines de Shituru, opte pour le Nouveau Code Minier au détriment de la Convention Minière du 7 mars 2001 et, enfin, elle a créé, sans autorisation du Conseil d'Administration, des représentations au Congo et à l'étranger notamment le «Harare Office, le Johannesburg Office, le Tshikapa Office et le Kinshasa office».

Cette dernière initiative s'est traduite par une délocalisation de facto du siège social amenant à l'archivage des pièces comptables à l'étranger et à des coûts de déplacement élevés (rubrique comptable Aircraft: USD 215.236 en 2002).

**b. Résultat/sanction de la gestion TREMALT de KMC**

-Au lieu du « mutual benefit» (article 3.3 de la Convention de création de KMC) au profit de toutes les parties contractantes, la gestion TREMALT de KMC s'est soldée au 31 décembre 2002 par une importante perte d'exploitation de USD 11.356.875 ;

-Sous réserve d'autres résultats à déclarer au 31 décembre 2003, le budget de l'exercice 2003 a prévu un résultat bénéficiaire de USD 13.529.027 qui devrait, cependant, être principalement utilisé:

> au remboursement à TREMALT des crédits à court terme, USD 4.746.454, à obtenir en 2003 pour l'acquisition et l'installation de la Laverie de Kakanda ;

**[Page 107]**

> au paiement de USD 10.018.023 de dettes fournisseurs, au profit des sociétés apparentées à TREMALT ;

Au cours de leurs auditions par la Mission Katanga, les dirigeants de K.M.C ont admis les observations qui leur ont été faites. K.M.C s'est engagée, d'une part, à payer à la GECAMINES la somme de 100.000 US \$ par mois au titre de loyer des installations au lieu d'un dollar américain symbolique, et, d'autre part, à lui verser une somme qui sera convenue afin de compenser et de réduire le déficit de trois années d'exercice sans dividendes.

Par la suite, dans sa lettre, sans numéro, du 15 février 2005 adressée à la Commission, Monsieur Colin R. Blythe- Wood, Directeur à Tremalt Limited a affirmé que sa société était en négociations avec la Gécamines afin de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les accords, la convention minière et les autres documents de joint-venture qui les lient dans le sens demande par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale. Il a joint à cette lettre la photocopie de celle du 26 janvier 2005 écrite à la Gécamines à cette même fin. Dans cette lettre, en effet, Tremalt accepte la réorganisation des finances de K.M.C et la cession à la Gécamines des parts sociales dans MUKONDO MINING, société créée en joint-venture par K.M.C et BOSS MINING. Cependant, ce double engagement de Tremalt est assorti de 9 conditions peu faciles à réaliser au point que le respect effectif des promesses faites à la Commission est très hypothétique<sup>14</sup>.

Au demeurant, comme souligné dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de MUKONDO MINING annexe à la lettre de Tremalt à la Commission en date du 5 avril 2005, le réaménagement du capital social de MUKONDO MINING afin de permettre à la Gécamines d'y entrer, ne pourra être concrétisé que moyennant réalisation de ces 9 conditions et signature par les parties d'accords écrits<sup>15</sup>. A ce jour, ni la Gécamines, ni BOSS MINING n'ont confirmé quoi que ce soit des affirmations contenues dans les différentes correspondances de Tremalt à la Commission ci-dessus mentionnées et rien ne permet à la Commission d'accorder un quelconque crédit aux promesses de Tremalt.

**[Page 108]**

### *C. Conclusion*

L'évaluation du partenariat GECAMINES-TREMALT dans KMC peut se résumer en ce qui suit :

1. La gestion de KMC s'est soldée par une importante perte de USD 11.356.875 malgré les conditions très favorables de démarrage et d'exploitation dont elle a bénéficié. Cette perte consomme totalement le capital social de KMC fixé à CDF 25.000.000 et équivalant à environ USD 80.000;
2. TREMALT n'a fourni que 15 % environ du financement attendu de USD 130.000.000 ;
3. KMC a refusé de poursuivre sa participation dans la réhabilitation des usines de Shituru ;
4. TREMALT n'a particulièrement pas démontré son engagement pour un développement durable de KMC. Ainsi, les seules exploitations minières que KMC a réalisées à ce jour ont été relativement légères et superficielles en ce qu'elles n'impliquent pas un développement minéralurgique de grande envergure ;
5. Le partenariat n'a pas encore présenté un quelconque business plan susceptible d'organiser et de montrer son développement à moyen terme.
6. Les caractéristiques ci-dessus de l'engagement de TREMALT et de sa gestion de KMC ressortent plus particulièrement et clairement de son budget 2003 centré sur la seule exploitation de la partie superficielle du gisement de Mukondo.
7. A ce jour, la GECAMINES n'a pas encore bénéficié de retombées financières significatives de sa participation dans KMC (qu'elle ait été tenue ou non de rétrocéder ses revenus à l'Etat). Au surplus, rien qu'au titre de location de ses installations, K.M.C doit à la Gécamines, sur base d'un loyer de 100.000 US \$ fixe par le preneur lui-même, 7.200.000 US \$ pour 6 (six) années (72 mois) d'utilisation de son outil industriel sans contrepartie.

Il ressort de tout ce qui précède que le partenariat TREMAL T -GECAMINES n'est avantageux ni pour l'Etat ni pour la GECAMINES elle-même alors qu'aux termes de la Convention minière du 07 mars l'objectif du projet KMC était de « réaliser dès le démarrage des apports financiers et directs à l'Etat qui

**[Page 109]**

---

<sup>14</sup> cf photocopie des deux lettres en annexe au présent rapport

<sup>15</sup> Voir photocopie de l'extrait du procès-verbal en annexe

bénéficiera d'une participation majoritaire aux bénéfices à raison de 66% »<sup>16</sup>. Au demeurant, ce partenariat est piloté par Mr J. BREDEKAMP dont plusieurs sources concordantes affirment qu'il serait poursuivi par la justice internationale pour le trafic d'armes et de drogue. Bien plus, en l'absence de la réponse de l'Ambassade de Grande Bretagne près la République Démocratique du Congo sur l'identité réelle de TREMALT et de toutes autres preuves crédibles sur celles de ses vrais associés, cette société reste des plus nébuleuses et à tout l'air d'une société écran. La R.D.Congo risque ainsi de servir d'asile aux activités mafieuses et de blanchiment d'argent en violation de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

C'est pourquoi et compte tenu du fait que rien ne garantit d'autres perspectives meilleures ni la renégociation concluante du partenariat avec TREMALT limited, la Commission a décidé de rejeter ce partenariat pour caractère léonin avéré.

A cet effet, elle recommande, en outre:

1. La résiliation pure et simple de la Convention minière du 07 mars 2001 entre l'Etat congolais, la GECAMINES et TREMALT.

2. A défaut pour la GECAMINES de demander et d'obtenir la dissolution de KMC en application des dispositions du Code de Commerce et de ses Statuts, la saisine du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi aux fins de la dissolution judiciaire de la société K.M.C.

### 3.1.2 CONGO COBALT CORPORATION Sprl

#### *A. Identification de la société*

CONGO COBALT CORPORATION Sprl, CCC sprl, est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais créée en mai 2003. Ses associés sont :

1) Monsieur James TIDMARSH, de nationalité suisse et domicilié à Route de St. CERGUE, 1295 MIES, Suisse;

**[Page 110]**

2) La société SHAFORD CAPITAL LTD, de droit britannique dont le siège social est aux Iles Vierges, Wanterpool Plaza, Wickhams Cay. I, Road Town, Tortola. Shaford Capital Ltd est constituée par quatre entreprises : Mercan Commercial Ltd, Ibold Company Inc, Hober Entreprises Ltd et Marika Services Ltd. Les copies certifiées conformes des passeports des quatre propriétaires des entreprises associées de la société SHAFORD CAPITAL Ltd ont été produites à la Mission de la Commission Spéciale.

Régulièrement enregistrée au Nouveau Registre de Commerce à Lubumbashi, la société CONGO COBALT CORPORATION a été fondée avec un capital social de 1.000.000 FC.

#### *B. Activités*

La société exerce ses activités sur la base des instruments juridiques suivants :

- Statuts et acte constitutif de la société CCC Sprl
- Arrêté Ministériel n°157/01/2003 du 6 mai 2003 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la province du Katanga et de commercialisation des produits traités.
- Permis d'exploitation d'une usine de traitement des minerais du 12 juillet 2004.
- Arrêté interministériel n° 101 et 239 du 9 juillet 2003 portant régime douanier privilégié.

La CCC a pour objet la prospection et l'exploitation minières ainsi que le traitement métallurgique. Elle peut également participer à toutes les opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec son objet et

---

<sup>16</sup> Voir préambule de la Convention 7e visa

qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

Faute de concessions minières propres, la société CONGO COBALT CORPORATION achète les minerais à traiter auprès de la société BOSS MINING (titulaire de certificats d'exploitation minière n°467 et 469 portant sur les concessions n°21 et 19) et de MUKONDO MINING (titulaire d'un permis d'exploitation minière n°2589 délivrée en vertu de l'arrêté ministériel n° 442 du 23 juillet 2004).

Lors de la visite sur le terrain et de l'audition des gestionnaires de la CCC, la Mission Katanga a constaté ce qui suit :

**[Page 111]**

1) Au plan fiscal et douanier, CCC bénéficie, sur base de l'arrêté interministériel n° 101 et 239 du 09 juillet 2003, du régime douanier privilégié du Code Minier. Le montant global des biens à importer pour l'usine de traitement, engins et autres, est estimé à 19.500.300 US \$. Elle n'a conclu de partenariat ni avec l'Etat, ni avec une entreprise publique quelconque ;

2) La CCC est en train de monter à Likasi une usine de traitement des minerais pour un coût de 19.500.300 USD dont l'investissement réalisé à ce jour s'élève à 10.000.000 USD. La société qui emploie un effectif de 300 agents devra atteindre son effectif total de 5000 travailleurs ;

3) Elle achète les minerais de la société Boss Mining Sprl ;

4) Pour la période du 1er octobre 2003 au 31 janvier 2004, la Congo Cobalt Corporation a déjà versé au profit du Trésor Public 1.443.648 FC et 131.241 FC pour la DGM.

*Conclusion*

Au regard de tout ce qui précède, la Commission a considéré que la société CONGO COBALT CORPORATION SPRL exerce ses activités en République Démocratique du Congo en toute légalité et ne pose aucun problème particulier.

**2.2.3. MUKONDO MINING Sprl**

*A. Identification de la société*

La société MUKONDO Mining a été créée par acte notarié du 27 février 2004 par les associés KMC Sprl et Boss Mining Sprl

Le capital social de MUKONDO MINING est de 4.000.000 FC et repartit à raison de 50 % pour KMC, soit 2.000.000 FC et 50 % pour Boss Mining, soit 2.000.000\_Q\_EC\_

*B. Instruments juridiques de base et objet du partenariat*

MUKONDO MINING est assise sur les instruments juridiques suivants :

**[Page 112]**

- Accord de règlement à l'amiable du 25/02/2004 entre RIGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPMENT Limited, la GECAMINES et KMC
- Statuts de la société MUKONDO Mining.

La société a pour objet l'exploitation du seul gisement minier de MUKONDO situé au Groupe GECAMINES Centre.

Elle pourra également accomplir toutes les autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

### *C. Analyse et constat*

La Mine du MUKONDO est exploitée conjointement par la société Boss Mining et KMC. La société MUKONDO Mining vient de bénéficier d'important apport de l'associé Boss Mining en nouveaux engins et matériels miniers, ce qui a sensiblement amélioré le résultat de l'exploitation.

Cependant, les observations faites ci-dessus au sujet du partenariat GECAMINES- TREMAL T et de la société KMC, produit de ce partenariat et l'un des deux associés de MUKONDO MINING, entachent l'existence de celui-ci et portent préjudice à son fonctionnement. Des lors, il importe de tirer toutes les conséquences des conclusions dégagées par la Commission Spéciale dans le dossier KMC.

#### *D. Conclusion*

La Commission ayant déjà préconisé la résiliation pure et simple de la Convention minière du 07 mars 2001 entre la GECAMINES, TREMALT et KMC, d'une part, ainsi que la dissolution de cette dernière société, d'autre part, elle recommande le remplacement de KMC par un autre partenaire dans l'association avec Boss Mining au sein de MUKONDO MINING. En attendant que ce nouveau partenaire soit trouvé, BOSS MINING dans laquelle, du reste la GECAMINES est associée, gèrera MUKONDO Mining. Par ailleurs, étant donné que MUKONDO MINING est une société privée à responsabilité limitée, Boss Mining aura préemption sur les parts sociales laissées par KMC et sera chargée de chercher le deuxième ou les autres associés. Il va de soi, dans ces conditions, que la mine de Mukondo, objet du partenariat KMC-Boss Mining, sera exploitée désormais et jusqu'à nouvel ordre par Boss Mining seule. Dans le même ordre d'idées que ci-dessus, le concentrateur de Kakanda situé à proximité de la mine de Mukondo que KMC utilisait devra être repris par sa propriétaire, la GECAMINES, qui pourrait le confier à MUKONDO MINING ou à un autre partenaire de son

**[Page 113]**

choix sans préjudicier MUKONDO MINING afin d'éviter tout chômage préjudiciable aussi bien à l'outil de production lui-même qu'à la GECAMINES elle-même.

La Commission recommande à Boss Mining l'amélioration des conditions de travail dans la mine de MUKONDO ou la protection des travailleurs n'est pas assurée.

#### **2.2.4. BOSS MINING Sprl**

##### *A. Identification de la société*

La société Boss Mining Sprl est constituée en date du 30 décembre 2003 d'abord entre les associés SHAFORD Capital Ltd, société de droit britannique domiciliée à VANTERPOOL PLAZA, WICKHAMS CA YI, Raod Town Tortola, Îles Vierges britanniques et Mr. James TIDMARSH, Avocat, de nationalité Suisse et domicilié au n° 3 Route de St Cergue, 1295 MIES, SUISSE.

Son capital social est de 1.000.000 FC et reparti à raison de 90 % pour SHAFORD Capital et 10 % pour Mr James TIDMARSH.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 février 2004, par suite de la cession de 10 parts de Mr James TIDMARSH et de 10 autres de la société SHAFORD Capital à la GECAMINES, celle-ci est entrée dans le capital social de Boss Mining dont la structure a été modifiée comme suit :

- SHAFORD Capital avec 80 % du capital
- GECAMINES avec 20 % du capital.

##### *B. Instruments juridiques et objet du partenariat*

###### *a. Historique du partenariat*

La société RIDGEPOINTE OVERSEAS Development Limited, société constituée en vertu de la législation des Îles vierges britanniques, avait conclu en date du 04/09/1998 avec la GECAMINES une convention minière en vue de créer une entreprise commune devant exploiter certaines ressources minières.

Cette convention minière approuvée par Décret Présidentiel n° 121 du 19 septembre 1998, mettait à la disposition de la société commune sept (7) concessions minières. Et par arrêtés ministériels n° 211 du 15/10/1998 et n° 217 du 27/10/1998, le Ministre des Mines avait ordonné la mise en exécution de cette convention minière par la mutation des concessions précitées.

**[Page 114]**

Cependant, par un autre arrêté du 14 mars 2000, le Ministre des mines rapportera les deux premiers arrêtés, empêchant ainsi le partenaire RIDGEPOINTE de continuer ses activités, financées et commencées depuis trois

ans, et restituant les concessions susvisées à la GECAMINES.

Après l'échec de toute tentative de conciliation avec l'Etat congolais, la société RIDGEPOINTE déposera une demande d'arbitrage international à l'encontre de la République Démocratique du Congo et la GECAMINES auprès du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux Investissements en abrégé «CIRDI» qui avait enregistré la demande en juillet 2000 et constitué un tribunal pour examiner ce litige.

Toutefois, compte tenu de l'enjeu du procès, de l'image du pays à l'étranger et du coût très élevé de la procédure judiciaire, les parties avaient décidé finalement de régler le différend à l'amiable.

Suivant l'accord de règlement à l'amiable conclu en date du 24 février 2004 entre RIDGEPOINTE OVERSEAS Development Limited, la GECAMINES et la société KABABANKOLA Mining Company, les concessions litigieuses ont été réparties KMC (né du partenariat GECAMINES et TREMALT), Boss Mining (ne du partenariat GECAMINES et SHAFORD Capital) et MUKONDO Mining (ne du partenariat KMC et Boss Mining)

Il est à noter que SHAFORD Capital représente les intérêts de RIDGEPOINTE OVERSEAS.

#### **b. Instruments juridiques et objet du partenariat**

La société Boss Mining repose sur les instruments juridiques suivants :

- Accord de règlement à l'amiable du 25 février 2004 entre RIGEPOINT OVERSEAS, la GECAMINES et KMC ;
- Statuts de Boss Mining Sprl

Elle a pour objet la prospection, l'exploitation minière et le traitement métallurgique ou des autres minerais.

La société peut également participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet et sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

**[Page 115]**

#### *C. Constat et conclusion*

Au moment où la délégation de Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale était en mission au Katanga, elle a constaté que la société Boss Mining Sprl était en pleine installation.

La société fait une exploitation industrielle et l'investissement effectué à ce jour s'élève à plusieurs millions de dollars américains. Le travail réalisé sur terrain est sérieux.

C'est pourquoi et compte tenu du règlement à l'amiable du 25 février 2004 au CERDI, la Commission encourage l'expansion et le développement du partenariat au sein de la société Boss Mining.